

VD_OMNI GE.2024.0173 vom 6. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0173

FR: VD_OMNI GE.2024.0173 du 6 février 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0173 del 6 febbraio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Perroy | Demande d'accès au dossier de la zone réservée communale. Seules deux plages horaires de trois heures chacune, à une semaine d'intervalle, sont proposées par la municipalité aux recourants, qui ne sont pas disponibles à ces dates, pour le consulter, à défaut de quoi il serait considéré qu'ils renoncent à leur demande. De telles restrictions ne sont pas justifiées et doivent être annulées. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les décisions des autorités communales sur les demandes fondées sur la LInfo concernant leurs activités, comme en l'occurrence, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 27 al. 1 LInfo). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LInfo. Il satisfait en outre aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent les conditions auxquelles l'autorité intimée a subordonné l'accès au dossier demandé. Ils lui reprochent de leur avoir imposé des dates et horaires de consultation. a) Aux termes de l'art. 13 LInfo, la consultation des documents officiels s'exerce sur place ou par l'obtention d'une copie. L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) donne les précisions suivantes sur ces modalités (cf. BGC septembre-octobre 2002, p. 2652): "Les autorités doivent [...] évaluer pour chaque demande de consultation laquelle des deux solutions alternatives leur permet d'y consacrer une charge de travail appropriée. Une consultation sur place se justifie par exemple en fonction de la nature et du volume du document. Les autorités qui proposent une consultation sur place doivent dès lors organiser des conditions de consultation convenables, comme par exemple la mise à disposition d'un local au sein du service concerné. Lors de telles consultations sur place, les autorités s'organisent comme elles l'entendent." Il en résulte que c'est à l'administration qu'il appartient de décider comment elle organise la consultation et sous quelle forme (cf. arrêt GE.2019.0162 du 3 juin 2020 consid. 4a). La personne requérante n'a en particulier pas le droit de choisir entre la consultation sur place et la délivrance d'une copie (contrairement à ce que l'art. 6 al. 2 de loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration [LTrans; RS 152.3] prévoit par exemple). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a laissé aux recourants le choix qu'entre deux plages horaires de trois heures chacune, les

E. 7

mai et 14 mai 2024 de 8h00 à 11h00, pour consulter le dossier demandé, leur précisant qu'à défaut, il serait considéré qu'ils renoncent à leur demande. Les intéressés, qui n'étaient pas disponibles à ces dates, critiquent ce procédé, qui ne reposerait selon eux sur aucune base légale. Dans sa réponse, l'autorité intimée relève qu'il appartenait à ces derniers de prendre les mesures nécessaires pour se libérer ou se faire représenter et qu'ils n'avaient quoi qu'il en soit pas fait valoir un motif suffisant pour justifier leur absence aux dates fixées.

L'administration est certes libre dans l'organisation et la mise en place des consultations "sur place", comme on l'a déjà indiqué. Elle ne peut toutefois pas prévoir des modalités telles que l'accès au document officiel demandé serait rendu trop difficile, voire impossible (cf., dans ce sens, message du Conseil fédéral du 12 février 2003 relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration, FF 2003 1807 ss, spéc. p. 1845, qui mentionne l'exemple des horaires de consultation). Cela irait sinon à l'encontre du but de la LInfo, qui est de garantir la transparence des activités des autorités (cf. art. 1 al. 1 LInfo). Dans le cas particulier, si on comprend que, pour des questions d'organisation, l'autorité intimée ne voulait pas que les recourants se présentent au greffe municipal sans prendre rendez-vous au préalable, on ne voit en revanche pas pour quel motif la consultation devait absolument avoir lieu le 7 mai ou le 14 mai 2024 et ne pouvait pas être reportée à une date convenant aux intéressés, cela d'autant moins qu'elle a mis pour sa part près de deux ans pour statuer. L'autorité intimée ne l'explique pas dans ses écritures, se limitant à relever que les recourants n'avaient qu'à prendre les mesures nécessaires pour se libérer ou se faire remplacer. Faute d'être justifiées, les restrictions litigieuses seront dès lors annulées. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée. Il appartiendra aux recourants de prendre contact avec le greffe municipal pour convenir d'un rendez-vous pour consulter les documents demandés. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, la procédure judiciaire en la matière étant gratuite (cf. art. 21a LInfo). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.